

FICHE ARGUMENTAIRE

■ Séance du

FAG 07/408/BC

■ Définition d'emploi créé à la nomenclature.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les services du contrôle de légalité de la Préfecture demandent à MPM de définir précisément les missions, le niveau de recrutement et de rémunération correspondant à chaque emploi susceptible d'être occupé par un contractuel.

La description d'un emploi créé à la nomenclature mérite ainsi d'être soumise à l'approbation du Conseil de la Communauté.